

RAPPORT ANNUEL 2018-2019

Copyright Board
of Canada



Commission du droit d'auteur
du Canada

Le 29 août 2019

L'honorable Navdeep Bains, c.p., député
Ministre d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le trente et unième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

La Vice-présidente et première dirigeante,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Théberge', written over a horizontal line.

Nathalie Théberge



TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT	4
MESSAGE DE LA VICE-PRÉSIDENTE ET PREMIÈRE DIRIGEANTE	6
MANDAT DE LA COMMISSION	8
CONTEXTE OPÉRATIONNEL.....	9
RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION	12
GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR	14
PROJETS DE TARIFS DES REDEVANCES DÉPOSÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION.....	17
DEMANDES D'ARBITRAGE.....	20
AUDIENCES.....	20
DÉCISIONS.....	20
TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES.....	22
INSTANCES JUDICIAIRES.....	22
ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION	23
RÉFÉRENCES PHOTOGRAPHIQUES.....	24

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Je suis heureux de présenter le rapport annuel 2018-2019 de la Commission du droit d'auteur du Canada. Le rapport documente les activités menées par la Commission en cours d'année pour réaliser son mandat à titre d'organisme de réglementation économique dont la responsabilité est de fixer des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits d'auteur que pour les utilisateurs d'œuvres protégées.

À la suite des consultations tenues l'année dernière sur la réforme de la Commission, le gouvernement a apporté plusieurs modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* en octobre 2018 en vue de moderniser le cadre législatif dans lequel la Commission évolue afin d'améliorer la rapidité, la prévisibilité et la clarté de ses procédures et de réduire dans l'ensemble le fardeau réglementaire et les coûts pour toutes les parties prenantes. En particulier, les modifications codifient le mandat de la Commission, établissent des critères pour la prise de décisions, fixent des délais pour rendre les décisions et formalisent la capacité de la Commission à mettre en œuvre la gestion d'instances. Les modifications apportées à la *Loi* sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019.

En clarifiant le mandat de la Commission d'établir des tarifs justes et équitables, les modifications traitent également de la façon dont elle est censée s'en acquitter. Elles soulignent la nécessité d'un processus d'établissement des tarifs à la fois efficace, en temps opportun, transparent et prévisible pour le bénéfice des ayants droit et des utilisateurs de contenu protégé par le droit d'auteur et dans l'intérêt public.

Durant l'année, la Commission a canalisé ses énergies et ses ressources sur la mise en place d'un environnement réglementaire et organisationnel qui lui permettra d'atteindre cet objectif. Elle a travaillé en étroite collaboration avec les ministères de l'Innovation, Sciences et Développement économique et Patrimoine canadien à l'élaboration d'un cadre réglementaire gouvernemental pour appuyer la mise en œuvre des modifications législatives et a commencé parallèlement à rédiger son propre cadre réglementaire. Cela clarifiera la procédure et les attentes des participants à l'égard du processus d'établissement des tarifs et servira de guide sur la façon d'alléger et d'accélérer le processus. La Commission a également publié une première série d'avis de pratique ayant pour but d'aider les parties à se préparer à leurs interactions avec le tribunal, d'inculquer plus de discipline dans les procédures de la Commission, tout en respectant l'équité et l'intégrité procédurale, et de réduire le fardeau administratif général. Le travail se poursuivra en 2019-2020, notamment avec la mise en œuvre de la gestion d'instance.

La Commission a dû, en même temps, s'acquitter d'un lourd fardeau de travail. Elle a rendu onze décisions à l'égard de tarifs proposés durant les années précédentes. La plupart de celles-ci étaient basées sur des ententes négociées entre les parties, qui subséquentement déposent une requête conjointe demandant à la Commission d'homologuer un tarif suivant les modalités de l'entente. Lorsqu'elle examine des requêtes en homologation suivant une entente négociée, la Commission doit, avant d'homologuer les tarifs, examiner si les parties sont représentatives de l'ensemble de l'industrie à laquelle le tarif s'appliquera, et doit être convaincue que les tarifs négociés sont justes et équitables pour l'industrie et, également, cohérents avec les autres tarifs homologués inter reliés.

La Commission a également consacré beaucoup d'énergie à plusieurs décisions complexes présentement en délibéré, tout en continuant d'appuyer d'autres processus en cours. De plus, les sociétés de gestion ont déposé auprès de la Commission un total de soixante-quatorze nouveaux projets de tarifs pour les années 2020 et suivantes, qui ont tous été préparés pour publication dans la *Gazette du Canada* et pour gestion ultérieure.

La Commission a reçu trente et une requêtes de licences en vertu des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* qui permettent l'utilisation d'œuvres publiées lorsque les titulaires des droits d'auteur sont introuvables. Plus de la moitié de ces requêtes ont par la suite été retirées, pour diverses raisons. La Commission a également accordé quatre licences et refusé sept licences, soit parce que l'œuvre faisant l'objet de la requête faisait partie du domaine public, ou qu'aucune preuve n'a pu être fournie démontrant que l'œuvre avait été publiée. En outre, la Commission est venue en aide à un certain nombre de personnes et d'organisations demandant une licence pour trouver des titulaires de droits d'auteur, ce qui a permis de faciliter l'utilisation d'œuvres publiées.

Avant de terminer ce message, j'aimerais souligner la nomination, le 1^{er} octobre 2018, de Nathalie Théberge à titre de vice-présidente et première dirigeante pour un mandat de cinq ans. Son expertise en matière de droit d'auteur et ses capacités de leadership démontrées seront un atout précieux pour la Commission. Je voudrais également remercier son prédécesseur, Claude Majeau, qui pendant 9 ans en tant que vice-président, et précédemment 16 ans en tant que secrétaire général, a dirigé la Commission du droit d'auteur avec un professionnalisme accompli, soin et intelligence. Sa contribution à l'évolution et au travail de la Commission du droit d'auteur a été inestimable.

De plus, trois nouveaux commissaires à temps partiel ont été nommés durant l'année, chacun pour un mandat de quatre ans : Adriane Porcin, alors professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, qui a publié des articles sur la Commission du droit d'auteur et la gestion collective du droit d'auteur; Katherine Braun, une économiste qui a notamment travaillé pour les Nations Unies en collaboration avec plusieurs agences internationales, de même qu'aux gouvernements de l'Ontario et de l'Alberta; etz René Côté, professeur de droit à l'Université du Québec à Montréal, qui compte notamment de nombreuses publications dans les domaines du droit informatique, du droit international et des lois relatives à la propriété intellectuelle. Je leur souhaite la bienvenue et je suis impatient de travailler avec ces personnes exceptionnelles et hautement qualifiées.

En conclusion, je dois rendre hommage aux membres du personnel de la Commission, qui lui permettent de mener ses opérations avec efficacité. Sans leur assistance compétente et informée, la Commission n'aurait pas été en mesure de s'acquitter de ses responsabilités comme elle l'a fait au cours de la dernière année. Leur expertise et leur éthique de travail permettent à la Commission de bien mener ses travaux.

Le président, l'honorable Robert A. Blair



MESSAGE DE LA VICE-PRÉSIDENTE ET PREMIÈRE DIRIGEANTE

L'exercice 2018-2019 a été marqué par des changements importants et une adaptation rapide par la Commission du droit d'auteur au moment où elle entreprend une série de réformes administratives et organisationnelles à la suite de l'entrée en vigueur des modifications législatives introduites par le Gouvernement et des ressources additionnelles permanentes accordées dans le Budget fédéral 2018.

Ces réformes ont eu lieu alors que la Commission célébrait trente ans d'existence en février 2019, un jalon impressionnant pour une organisation qui a joué un rôle clé dans le développement de l'économie numérique et culturelle au Canada et qui continuera de le faire au cours des prochaines décennies. Ces réformes ont également coïncidé avec un changement de leadership avec ma nomination en tant que nouvelle vice-présidente et première dirigeante en octobre 2018.

En établissant la voie à suivre pour ce nouveau chapitre de la vie de la Commission, notre objectif était clair : créer un environnement organisationnel qui permettrait à la Commission de s'acquitter de son mandat, de satisfaire aux exigences des réformes législatives et de répondre aux attentes exprimées à son égard.

Nous avons été occupés en 2018-2019 : nous avons lancé un examen complet des pratiques administratives et procédurales de la Commission, en utilisant une approche de « gestion *lean* » pour identifier les pratiques apportant une réelle valeur au processus d'établissement des tarifs et pour accroître la performance et l'efficacité globales de la Commission.

Afin de mieux refléter l'accent mis sur l'intendance organisationnelle et la gestion des résultats, le poste de directrice des opérations a été créé et pourvu au début de 2019-2020. Toutes les archives de la Commission ont maintenant été numérisées et un nouveau site Web sera lancé à l'automne 2019, offrant une capacité de recherche améliorée et un accès accru pour les parties interagissant avec la Commission, pour le public en général et pour les employés de la Commission.

Finalement, afin de clarifier les interactions entre les parties et la Commission, une première série d'avis de pratique a été publiée le 27 mars 2019 et le travail est en cours pour mettre en œuvre la gestion d'instances à la base de procédures allégées et plus efficaces.

Bien entendu, ce n'est que le début, alors que la Commission poursuit sa transition vers le nouveau régime législatif et accélère la mise en œuvre des réformes internes, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information pour accroître la transparence et faciliter les interactions avec les parties prenantes et le public. Les ressources additionnelles permanentes obtenues en toute fin d'année fiscale seront en parties dédiés à ce virage technologique.

La gestion du changement exige du leadership et de l'engagement de la part de toutes les personnes concernées. L'enthousiasme et la résilience de tous les employés et employées de la Commission, de même que l'appui du Président, ont joué un rôle déterminant au moment d'entreprendre tous ces changements et seront essentiels alors que la Commission achèvera la transition en 2019-2020 et poursuivra son travail. Tout un chacun mérite les plus sincères remerciements.

La vice-présidente et première dirigeante,



Nathalie Théberge



MANDAT DE LA COMMISSION

Créée le 1^{er} février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada (la « Commission ») a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective.

Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir d'examiner les ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion qui sont déposées à la Commission, délivre certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et établit l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

Les responsabilités de la Commission en vertu de la *Loi* sont de :

- homologuer les tarifs pour
 - » l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18, 19 et 21 de la *Loi*, tel que l'exécution en public et la reproduction d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores, de prestations et d'œuvres littéraires;
 - » la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio;
 - » la fabrication ou l'importation de supports audio vierges à des fins de copie privée.

- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes;
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable;
- examiner les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission par une partie, lorsque le Commissaire de la concurrence estime que l'entente est contraire à l'intérêt public;
- fixer l'indemnité à verser par un titulaire de droit d'auteur à une personne pour qu'elle cesse d'accomplir des actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la *Convention de Berne*, à la *Convention universelle* ou à l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis;
- à la demande du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, effectuer toute étude touchant ses attributions.

Le dépôt des projets de tarifs est obligatoire en ce qui concerne la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction ou l'exécution en public à des fins éducatives par les établissements d'enseignement, d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités de radio ou de télévision et d'autres émissions, ainsi que la fabrication ou l'importation de support audio vierge utilisé pour la copie privée. Le dépôt d'un projet de tarif relatif à l'égard des autres actes protégés est optionnel.

CONTEXTE OPÉRATIONNEL

Survivance historique

C'est en 1925 que la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise, a été mise sur pied. En 1931, la *Loi* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes ont été tenues, en 1932 et en 1935. La seconde a recommandé la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* a créé la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada a pris en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1^{er} février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on a reconduit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission s'est vue attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confiait à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (projet de loi C-11) a reçu la sanction royale le 29 juin 2012; plusieurs de ses dispositions sont entrées en vigueur le 7 novembre 2012. Cette législation, qui n'a pas modifié le mandat de la Commission ou sa façon de fonctionner, a créé de nouveaux droits et exceptions ayant une incidence sur l'établissement des tarifs, par exemple les nouveaux droits de distribution et de mise à disposition pour les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores, tout comme l'ajout de l'éducation, de la parodie et de la satire comme fins admissibles à l'exception d'utilisation équitable. Les exceptions, nouvelles ou modifiées, visant entre autres le contenu non commercial généré par l'utilisateur, la reproduction à des fins privées, la copie d'émissions pour écoute ou visionnement en différé, les copies de sauvegarde, les copies éphémères faites par des entreprises de radiodiffusion et certaines activités par les établissements d'enseignement ont également toutes eu une incidence sur certaines utilisations assujetties à des tarifs de la Commission.

Récemment, en 2018, via la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, plusieurs mesures ont été introduites pour traiter les problèmes de procédure et de structure auxquels la Commission est confrontée en ce qui concerne la rapidité, la prévisibilité et la clarté de ses procédures, et pour ajouter le critère d'intérêt public à son mandat. Ces modifications à la *Loi* sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

La Commission tient généralement des audiences sur des questions complexes contestées, mais de nombreuses requêtes tarifaires font l'objet d'une décision sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience. Par exemple, elle peut procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences et disposer aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même, bien que certaines dates d'échéance ont été modifiées à la suite des derniers amendements entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019. Un tarif prend effet un premier janvier et la période d'application est d'au moins trois années civiles. Au plus tard le 15 octobre de la deuxième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle est prévue la prise d'effet du projet de tarif, la société de gestion doit déposer un projet de tarif, que la Commission fait paraître sur son site Web. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les trente jours de sa parution. La société de gestion et les opposants présentent leurs arguments oraux et écrits. Après

délibération, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

L'article 66.501 de la *Loi* récemment ajouté prévoit que lorsqu'elle fixe les redevances et les modalités afférentes, la Commission doit tenir compte des critères suivants :

- de ce qui serait convenu entre un acheteur et un vendeur consentants dans un marché concurrentiel avec tous les renseignements pertinents, sans lien de dépendance ni contrainte externe;
- de l'intérêt public;
- de tout règlement pris en vertu du paragraphe 66.91(1);
- de tout autre critère qu'elle estime approprié.

Les décisions de justice ont aussi pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise ou qui précisent l'étendue du mandat ou de la discrétion de la Commission.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas strictement la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide

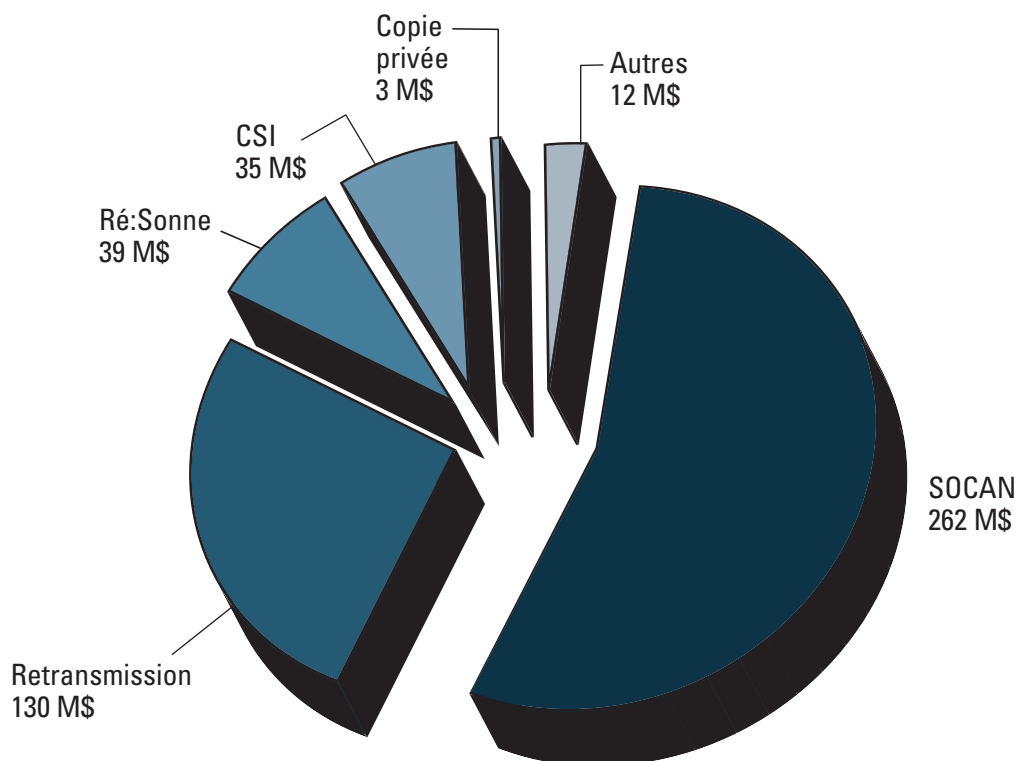
tant pour la Commission que pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentielle à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs variés de la Commission; les aspects pratiques tels que la facilité d'administration afin d'éviter des structures tarifaires dont la gestion serait difficile dans un environnement de marché donné; l'usage relatif d'œuvres protégées; la prise en compte de la situation canadienne; la stabilité dans l'établissement des tarifs afin d'éviter un effet perturbateur non désiré pour les participants; ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Redevances totales générées par les tarifs de la Commission

Le montant total de redevances générées par les tarifs que la Commission homologue est estimé à 480 millions de dollars pour l'année 2017. Le graphique suivant montre l'allocation de ces redevances entre les diverses sociétés de gestion collective. La SOCAN reçoit la plus importante part de ces redevances, soit plus de la moitié du total. Les neuf sociétés de gestion impliquées dans la retransmission viennent, ensemble, en second, suivies de Ré:Sonne et de CSI.

**Redevances générées par les tarifs de la Commission, 2017
par société de gestion**



RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Président



L'honorable Robert A. Blair a été nommé Président de la Commission à temps partiel en mai 2015 pour une période de cinq ans. L'honorable Robert A. Blair a été nommé à la Cour d'appel de l'Ontario en novembre 2003, après 12 années comme juge de première instance à la Cour supérieure. Dans le cadre de ces deux fonctions, il a agi à titre de président dans des dossiers portant sur la presque totalité des domaines du droit, mais tout particulièrement des litiges inscrits au rôle commercial de Toronto en tant que juge de première instance. Il a également joué un rôle actif dans le cadre d'affaires de ce type portées en appel. Bachelier ès arts (Hons.) de l'Université Queen's en 1965, il a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'École de droit de l'Université de Toronto en 1968. Il a été appelé au Barreau du Haut-Canada en 1970 et a reçu le titre de conseiller de la Reine en 1982.

Vice-présidente et première dirigeante



Nathalie Théberge a été nommée vice-présidente et première dirigeante à temps plein en octobre 2018 pour un mandat de cinq ans. Avant sa nomination, elle a occupé les fonctions de directrice générale, Marché créatif et innovation, au ministère du Patrimoine canadien. Elle a également occupé plusieurs postes de direction à ce ministère, dont ceux de directrice générale, Droit d'auteur et commerce international, et de directrice, Négociations internationales, et de directrice, Politique du droit d'auteur, planification et recherche. M^{me} Théberge est titulaire d'un Baccalauréat es Science (B.Sc.) et d'une Maîtrise es Science (M.Sc.) en science politique de l'Université de Montréal.

Commissaires à temps partiel

Adriane Porcin a été nommée commissaire à temps partiel en octobre 2018 pour un mandat de quatre ans. Elle était alors professeure adjointe à la faculté de droit de l'Université du Manitoba. Auparavant, elle a été chargée de cours à la *John Molson School of Business* pendant deux ans. Bien que ses recherches portent sur le droit d'auteur, elle a enseigné une variété de sujets au fil des ans. Mme Porcin est titulaire d'une licence et d'une maîtrise de la faculté de droit d'Aix-en-Provence et d'une maîtrise de la faculté de droit de l'Université de Perpignan.

Katherine Braun a été nommée commissaire à temps partiel en novembre 2018 pour un mandat de quatre ans. Mme Braun est une économiste dont la carrière comprend des années de service auprès des Nations Unies en collaboration avec plusieurs agences internationales sur des projets de développement international. Elle a également travaillé aux gouvernements de l'Ontario et de l'Alberta sur les politiques publiques. Mme Braun est titulaire d'un MBA de l'Université de la Saskatchewan et d'une maîtrise en économie de l'Université de Genève.

René Côté a été nommé commissaire à temps partiel en novembre 2018 pour un mandat de quatre ans. M. Côté est professeur retraité de droit à l'Université du Québec à Montréal. Auparavant, M. Côté était vice-recteur à la vie académique et doyen de la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal. Il s'intéresse particulièrement au droit en ce qui concerne les technologies et a écrit de nombreuses publications dans les domaines du droit de l'informatique, du droit international et du droit de la propriété intellectuelle. M. Côté est titulaire d'un doctorat en droit international public de l'Université Paris X-Nanterre et d'un LL.B. de l'Université du Québec à Montréal.

La Commission est un micro-organisme comportant 18 employés regroupés selon trois groupes fonctionnels :

- Groupe des services aux opérations
- Groupe des services économiques
- Groupe des services juridiques

Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur le plan ministériel pour 2018-2019 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport sur les résultats ministériels pour 2018-2019. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (www.cb-cda.gc.ca).

GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR

La gestion collective du droit d'auteur au Canada est soutenue par plusieurs sociétés de gestion collective. Ces sociétés de gestion sont des organisations qui administrent les droits de plusieurs ayants droit. Elles peuvent accorder des permissions d'utiliser leurs œuvres et en établir les conditions d'utilisation. Certaines sociétés de gestion sont affiliées à des sociétés étrangères, ce qui leur permet de représenter également les ayants droit étrangers.

La Commission réglemente les sociétés de gestion collective canadiennes selon un des régimes réglementaires suivants :

Régime général

L'article 67 (1) de la *Loi* donne aux sociétés de gestion collective non soumises à un régime spécifique la possibilité de déposer un projet de tarif auprès de la Commission ou de conclure des accords en vue de l'établissement de redevances en ce qui concerne les droits qu'elles gèrent. Le processus d'examen et de certification de ces tarifs est le même que sous les régimes spécifiques.

Les sociétés de gestion perçoivent des redevances auprès des utilisateurs sur la base des tarifs homologués par la Commission si elles choisissent de déposer des tarifs ou conformément aux accords qu'elles concluent.

Un certain nombre de sociétés de gestion opèrent sous ce régime, notamment les suivantes :

- La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) administre les droits d'exécution en public et de communications au public par télécommunication d'œuvres musicales;
- Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) perçoit des redevances à l'égard de la rémunération équitable des artistes-interprètes et producteurs de disques pour l'exécution ou la communication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales;
- *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency* (Access Copyright) représente les auteurs, éditeurs et autres créateurs pour les droits de reproduction d'œuvres publiées dans des livres, magazines, revues et journaux. Elle octroie des licences dans toutes les provinces sauf le Québec;
- La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) représente des ayants droit similaires à ceux d'Access Copyright, mais pour des utilisations au Québec;
- Artistl est la société de gestion collective fondée par l'Union des artistes (UDA) pour les droits à rémunération des artistes-interprètes;
- L'*ACTRA Recording Artists' Collecting Society* (ACTRA RACS), une division de l'*ACTRA Performers' Rights Society* (ACTRA PRS) perçoit et distribue une rémunération équitable pour les artistes admissibles;
- *CONNECT Music Licensing* (auparavant *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA)) (CONNECT) administre, au Canada, les licences à l'égard de la reproduction des enregistrements sonores et de la reproduction et diffusion des vidéoclips de musique, au nom de toutes les compagnies de disques principales, plusieurs maisons de disques indépendantes ainsi que plusieurs artistes et éditeurs;
- La Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ) gère des droits similaires à CONNECT. Ses membres sont principalement des maisons de disques indépendantes francophones;
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) perçoit les redevances pour des stations et réseaux de radio et de télévision commerciaux canadiens qui sont titulaires du droit d'auteur sur des émissions, compilations et signaux;
- L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) perçoit les redevances au bénéfice d'éditeurs canadiens et américains à l'égard de la reproduction d'œuvres musicales au Canada;
- *La Musicians' Rights Organization Canada* (MROC) perçoit des redevances au titre de l'exécution en public d'enregistrements sonores incorporant les prestations des musiciens et des vocalistes;

- La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) gère les redevances découlant de la reproduction d'œuvres musicales. Ses membres proviennent principalement du Québec;
- CMRRA-SODRAC Inc. (CSI), coentreprise formée par la CMRRA et la SODRAC, octroie des licences de reproduction au nom des compositeurs et éditeurs de musique dont les œuvres sont exploitées au Canada.

Des informations détaillées sur les autres sociétés de gestion assujetties à ce régime sont disponibles sur le site de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html>.

Retransmission de signaux éloignés

En vertu de l'article 67(2) de la *Loi*, les tarifs proposés doivent être déposés auprès de la Commission afin d'établir les redevances visées à l'alinéa 31(2)d) devant être payées par les entreprises de câblodistribution et les autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion collective représentant les titulaires de droits d'auteur dont les œuvres sont retransmises.

Neuf sociétés de gestion reçoivent et distribuent présentement des redevances en vertu de ce régime :

- La *Border Broadcasters' Inc.* (BBI) représente les radiodiffuseurs sur la frontière américaine;
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) représente les stations et réseaux de radio et de télévision commerciaux canadiens;
- La Société collective de retransmission du Canada (SCRC) représente l'ensemble de la programmation (les producteurs) de PBS et de TVOntario, ainsi que les titulaires de droit d'auteur sur les longs métrages, les œuvres dramatiques et les comédies produits à l'extérieur des États-Unis;

- L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) représente la Société Radio-Canada (SRC), l'*American Broadcasting Company* (ABC), la *National Broadcasting Company* (NBC), la *Columbia Broadcasting System* (CBS) et Télé-Québec;
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC) représente les titulaires du droit d'auteur (producteurs et distributeurs) de l'industrie américaine de production cinématographique et de télévision pour la programmation dramatique et les comédies;
- La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) réclame les droits pour toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (définies comme étant des « infomerciaux »);
- La *FWS Joint Sports Claimants* (FWS) représente la Ligue nationale de hockey, la *National Basketball Association*, la Ligue canadienne de football, la *National Football League* et l'*American Football League*;
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM) réclame des droits à l'égard des matchs entre les équipes de baseball des ligues majeures au Canada;
- La SOCAN représente les titulaires du droit d'auteur sur la musique intégrée à la programmation portée au sein de signaux de radio et de télévision retransmis.

Droits éducatifs

En vertu de l'article 29.6 de la *Loi*, les établissements d'enseignement peuvent reproduire une émission d'actualités et un commentaire d'actualités, conserver la copie et l'exécuter en public pendant un an sans avoir à payer de redevances. De même, en vertu des articles 29.7 et 29.9 de la *Loi*, ils peuvent copier et réaliser des émissions et conserver et exécuter la copie à des fins éducatives pendant un an maximum sans devoir payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur dans un tarif, en vertu des articles 67(2) et 71(1) de la *Loi*.

Aucune société de gestion ne représente toutefois présentement les intérêts des titulaires de droit d'auteur pour ce régime.

Copie pour usage privé

Le régime de copie privée, tel qu'établi par les articles 79 à 88 de la *Loi*, permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés.

La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) est l'organisme de perception des redevances pour la copie privée au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores admissibles. Les sociétés membres de la SCPCP sont la CMRRA, Ré:Sonne, SODRAC et SOCAN.

Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 71 de la *Loi*, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion assujettie à l'article 71.



PROJETS DE TARIFS DES REDEVANCES DÉPOSÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION

Un total de 78 projets de tarifs des redevances a été déposé par les sociétés de gestion pour les années 2020 et suivantes :

ACCESS COPYRIGHT

- Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, la communication au public par télécommunication et la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque autre forme ou par quelque moyen ou procédé que ce soit, et l'autorisation de tels actes, d'œuvres dans son répertoire, à des fins d'enseignement élémentaire ou secondaire pour les années 2020 à 2022.

CBRA

- Projet de tarif des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises commerciales de veille médiatique pour les années 2020 à 2022.
- Projet de tarif des redevances à percevoir pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2020 à 2022.

CMRRA et SOCAN

- Projet de tarif des redevances à percevoir des stations de radio non commerciales pour la reproduction d'œuvres musicales pour l'année 2020.

CMRRA, SOCAN, CONNECT/SOPROQ et ARTISTI

- Projet de tarif des redevances à percevoir des stations de radio commerciales pour la reproduction d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores et de prestations d'artistes-interprètes pour l'année 2020.

RÉ:SONNE

Projets de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres :

- Tarif 1.A – Radio commerciale (2021-2023)
- Tarif 1.B.2 – Diffuseurs en ligne non commerciaux (2020-2024)
- Tarif 1.C – Radio de la SRC (2020-2021)
- Tarif 2 – Services sonores payants (2020-2022)
- Tarif 5 – Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct (2021-2025) :
 - » A – Musique enregistrée pour accompagner un spectacle en direct
 - » B – Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode
 - » C – Bars karaoké
 - » D – Festivals, expositions et foires
 - » E – Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements du même genre
 - » F – Parades
 - » G – Parcs, rues et autres lieux publics
 - » H – Événements sportifs
 - » I – Spectacles d'humour et de magie
 - » J – Concerts
- Tarif 8 – Transmissions non interactives et semi-interactives (2020-2021)

SCPCP

- Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente de supports audio vierges pour l'année 2020.
- Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente de supports audio vierges pour l'année 2021.

SOCAN

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales :

Pour l'année 2020 :

- Tarif 9 – Événements sportifs
- Tarif 22.A – Internet – Services de musique en ligne
- Tarif 22.B – Internet – Autres utilisations de la musique – Radio commerciale, radio par satellite et services sonores payants

- Tarif 22.C – Internet – Autres utilisations de la musique – Autres sites Web audio
- Tarif 22.D.1 – Internet – Autres utilisations de la musique – Contenu audiovisuel
- Tarif 22.D.2 – Internet – Autres utilisations de la musique – Contenu généré par les utilisateurs
- Tarif 22.E – Internet – Autres utilisations de la musique – SRC
- Tarif 22.G – Internet – Autres utilisations de la musique – Sites de jeux
- Tarif 25 – Utilisation de musique par des services de radio par satellite

Pour les années 2020-2021 :

- Tarif 1.A – Radio commerciale
- Tarif 3.A – Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne
- Tarif 4.A.1 – Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, etc. – Concerts de musique populaire – Licence pour concerts individuels
- Tarif 4.A.2 – Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, etc. – Concerts de musique populaire – Licence annuelle
- Tarif 4.B.1 – Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, etc. – Concerts de musique classique – Licence pour concerts individuels
- Tarif 4.B.2 – Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, etc. – Concerts de musique classique – Licence annuelle pour orchestres
- Tarif 4.B.3 – Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, etc. – Concerts de musique classique – Licence annuelle pour les diffuseurs.
- Tarif 6 – Cinémas
- Tarif 15.A – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif 16 – Musique de fond
- Tarif 15.B – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif 16 – Attente musicale au téléphone
- Tarif 16 – Fournisseurs de musique de fond

- Tarif 24 – Sonneries et sonneries d'attente

Pour l'année 2021 :

- Tarif 1.B – Radio non commerciale autre que la SRC
- Tarif 2.A – Stations de télévision commerciales
- Tarif 5 – Expositions et foires
- Tarif 14 – Exécutions d'œuvres particulières
- Tarif 17 – Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution
- Tarif 23 – Services offerts dans les chambres d'hôtels et de motels

Pour les années 2020-2022 :

- Tarif 1.C – Radio de la SRC
- Tarif 2.D – Télévision de la SRC
- Tarif 19 – Exercices physiques et cours de danse
- Tarif 26 – Services sonores payants

Pour les années 2021-2022 :

- Tarif 2.B – Télévision de l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
- Tarif 2.C – Télévision de la Société de télédiffusion du Québec
- Tarif 3.B – Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle
- Tarif 3.C – Cabarets, cafés, clubs, etc. – Club de divertissement pour adultes
- Tarif 7 – Patinoires
- Tarif 8 – Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode
- Tarif 10.A – Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée
- Tarif 10.B – Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Fanfares; chars allégoriques avec musique
- Tarif 11.A – Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires
- Tarif 11.B – Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens
- Tarif 12.A – Parcs thématiques – Ontario Place Corporation et établissements du même genre

- Tarif 12.B – Parcs thématiques – Paramount Canada’s Wonderland Inc. et établissements du même genre
- Tarif 13.A – Transports en commun – Avions
- Tarif 13.B – Transports en commun – Navires à passagers
- Tarif 13.C – Transports en commun – Trains, autobus et autres moyens de transports en commun, à l’exclusion des avions et navires à passagers
- Tarif 18 – Musique enregistrée utilisée aux fins de danse
- Tarif 20 – Bars karaoké et établissements du même genre
- Tarif 21 – Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre

SOCAN/SODRAC

Projets de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d’œuvres musicales :

Pour l’année 2020 :

- Tarif 22.A.R – Reproduction d’œuvres musicales incorporées dans des vidéos de musique pour leur transmission par un service (auparavant tarif 6 de la SODRAC)
- Tarif 22.D.1.R – Reproduction d’œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service (auparavant tarif 7 de la SODRAC)

Pour les années 2020 et 2021 :

- Tarif 2.A.R – Télévision commerciale (auparavant tarif 8 de la SODRAC)



DEMANDES D'ARBITRAGE

La Commission n'a reçu aucune demande d'arbitrage durant l'année 2018-2019.

AUDIENCES

Aucune audience n'a eu lieu au cours de l'exercice 2018-2019.

DÉCISIONS

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, la Commission du droit d'auteur a rendu les décisions suivantes :

6 juillet 2018 – Tarif 1.B de Ré:Sonne – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada, 1998-2021

Cette décision a établi les redevances à percevoir par Ré:Sonne pour la communication au public par télécommunication au Canada, par les stations de radio non commerciale, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 1998 à 2021.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-07-06.pdf>

13 juillet 2018 – Retransmission de signaux éloignés de radio, 2014-2018

Cette décision a établi les redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, pour les années 2014 à 2018.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-SAT-07122018.pdf>

20 juillet 2018 – CBRA – Entreprises de veille médiatique et Services non commerciaux de veille médiatique, 2017-2019

Cette décision a établi les redevances à percevoir par la CBRA pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises commerciales et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017 à 2019.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-07-20.pdf>

28 septembre 2018 – Tarif 5 de la SODRAC – Reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle, Réexamen 2009-2012; Examen 2013-2016

Cette décision a établi les redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle pour les années 2009 à 2016.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-SAT-28092018.pdf>

6 novembre 2018 – Tarif 22 de la SOCAN – Internet – Autres utilisations de musique – Autres sites, 2007-2013

Cette décision traite des redevances que la SOCAN pourrait percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales sur Internet par des sites non visés par d'autres parties du tarif 22 de la SOCAN pour les années 2007 à 2013.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-SAT-06112018.pdf>

**7 décembre 2018 – Tarif 21 de la SOCAN
– Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre, 2013-2020**

Cette décision a établi les redevances pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales faisant partie de son répertoire dans des installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autres organisations communautaires du même genre pour les années 2013 à 2020.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-SAT-07122018.pdf>

14 décembre 2018 – Stations de radio commerciale – Demande de modification : CSI (2012-2013); Connect/SOPROQ (2012-2017); Artisti (2012-2014) et Examen : CSI (2014-2018); Connect/SOPROQ (2018); Artisti (2015-2018)

Cette décision a établi les redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores et de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2012 à 2018.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-SAT-12122018.pdf>

18 décembre 2018 – Retransmission de signaux éloignés de télévision, 2014-2018 – Décision Quantum

Cette décision a établi les redevances à percevoir pour la retransmission, au Canada, de signaux éloignés de télévision pour les années 2014 à 2018. Cette décision n'a fait qu'établir les taux, avec motifs à suivre.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-12-17.pdf>

21 décembre 2018 – Stations de radio commerciale, 2019 – CMRRA/SODRAC; Connect/SOPROQ et Artisti

Cette décision a établi les redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores et de prestations d'artistes-interprètes pour l'année 2019.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-SAT-21122018.pdf>

28 décembre 2018 – Retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, 2019-2023 – Décision provisoire

Cette décision a établi provisoirement les redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, pour les années 2019 à 2023.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2018/DEC-2018-SAT-28122018-interim.pdf>

22 février 2019 – Retransmission de signaux éloignés de télévision, 2019-2023 – Décision provisoire

Cette décision a modifié la décision qui a établi provisoirement les redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2019 à 2023. Elle a modifié l'allocation des redevances entre les neuf sociétés de gestion collective de retransmission, selon les termes d'une entente entre ces dernières.

Lien à la décision : <https://cb-cda.gc.ca/decisions/2019/DEC-2019-SAT-22022019-interim.pdf>

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des requérants qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, 31 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission. Les 4 licences suivantes ont été délivrées :

- Birch Kuch, Wells (Colombie-Britannique), pour l'enregistrement sonore et la reproduction mécanique d'une œuvre musicale;
- 9224-0241 Québec inc., Montréal (Québec), pour la synchronisation d'un extrait d'une œuvre musicale et la reproduction, la distribution et la communication au public par télécommunication de cet extrait dans le film *La Couleur de tes lèvres (Le Souffle)*;
- *Lamb of God Ministries Ltd.*, Saskatoon (Saskatchewan), pour la reproduction, la communication au public par télécommunication et la distribution d'une carte;
- Groupes Fides inc., Anjou (Québec), pour la reproduction d'une photographie dans un livre et la distribution du livre incorporant la photographie.

De plus, les 7 demandes suivantes ont été refusées :

- Demande par le Groupe Innovamber Inc., Montréal (Québec), pour l'autorisation de publier une traduction d'une œuvre littéraire;

- Demande de la Bibliothèque québécoise inc., Montréal (Québec), pour la reproduction d'une photographie;
- Demande de Irene Crawford, Woodstock (Ontario), pour la reproduction de seize images;
- Demande de John Richardson, Victoria (Colombie-Britannique), pour la reproduction d'une photographie;
- Demande du Musée des maîtres et artisans du Québec (Montréal) Québec, pour la reproduction d'images de plusieurs œuvres artistiques contemporaines;
- Demande de *Saskatchewan Legal History Society*, Calgary (Alberta), pour la reproduction d'une photographie;
- Demande de Les Productions Ciné-Plurielles inc., Montréal (Québec), pour la reproduction et la synchronisation de quatorze extraits de films.

INSTANCES JUDICIAIRES

Cour d'appel fédérale

Les dossiers A-265-17 et A-268-17 de la Cour d'appel fédérale ont été entendus ensemble les 26 et 27 novembre 2018; ces dossiers sont des demandes en révision judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur *Services de musique en ligne (CSI : 2011-2013; SOCAN : 2011-2013; SODRAC : 2010-2013)* rendue le 25 août 2017. La décision de la cour d'appel fédérale est toujours en délibéré.

Les dossiers A-267-17 et A-270-17 de la Cour d'appel fédérale ont été entendus ensemble les 27 et 28 novembre 2018; ces dossiers sont des demandes en révision judiciaire de la décision de la Commission du droit d'auteur *Portée de l'article 2.4(1.1) de la Loi sur le droit d'auteur – Mise à la disposition* rendue le 25 août 2017. La décision de la cour d'appel fédérale est toujours en délibéré.

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les redevances et modalités afférentes à une licence pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes à la licence.

En 2018-2019, 37 ententes ont été déposées auprès de la Commission en vertu de l'article 70.5 de la *Loi*.

Access Copyright a déposé 19 ententes autorisant les organisations suivantes à faire des copies des œuvres inscrites dans son répertoire :

- Teck Resources Limited, Vancouver (BC)
- The Alberta Association of Recreation Facility Personnel (AARFP), Cochrane (AB)
- Cornerstone Research Group Inc., Burlington (ON)
- Ontario Association of Children's Aid Societies (OACAS), Toronto (ON)
- Health Technology Assessment, Toronto (ON)
- BayBridge Senior Housing Inc., Toronto (ON)
- Northern College of Applied Arts and Technology, Kingston (ON)
- Yoga by Sarah, St. Catharines (ON)
- Eastern College Inc., Toronto (ON)
- TriOs College Business Technology Healthcare Inc., Toronto (ON)
- Carleton Printers, Toronto (ON)
- Greater Sudbury Utilities, Sudbury (ON)
- Trillium Gift of Life Network, Toronto (ON)
- College of New Caledonia, Prince George (BC)
- Labour College of Canada, Ottawa (ON)

- Sunnybrook United Church, Red Deer (AB)
- Working Skills Centre, Toronto (ON)
- Herzing College (Winnipeg Campus), Winnipeg (MB)
- Enbridge, Inc., Calgary (AB)

Copibec a déposé 16 ententes autorisant les organisations suivantes à faire des copies des œuvres inscrites dans son répertoire :

- 9249-9219 Québec inc. (ChallengeU), Montréal (QC)
- Ville de Montréal – Service du greffe, Montréal (QC)
- Ville de Montréal – Service des technologies de l'information (STI), Montréal (QC)
- Ville de Montréal – Service des finances, Montréal (QC)
- Ville de Montréal, Montréal (QC)
- Centre de justice de proximité de la Côte-Nord, Sept-Île (QC)
- Ville de Montréal – Service du développement économique, Montréal (QC)
- Ville de Montréal – Direction générale, Montréal (QC)
- Centre de justice de proximité de la Montérégie, Montérégie (QC)
- Ville de Montréal – Service de la mise en valeur du territoire, Montréal (QC)
- Le Centre de Formation Professionnelle des Maux, Repentigny (QC)
- Université Laval, Québec (QC)
- INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM (ITUM) – Secteur éducation, Uashat (QC)
- Institut québécois de planification financière, Verdun (QC)
- Ville de Laval, Laval (QC)
- Centre de justice de proximité de la Mauricie

La CBRA a déposé une entente avec le gouvernement du Canada à l'égard de ses activités de veille médiatique.

Finalement, la CMRRA a déposé une entente avec une compagnie britannique, *Snapper Music Limited Company*, à l'égard des droits de reproduction mécanique.